

# Le Règlement

# du Service de l'Assainissement collectif



**Conformément aux articles L.2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.**

## Chapitre I Dispositions générales

### Article 1 - Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la commune de Séné.

### Article 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

### Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la nature du système desservant sa propriété, afin d'en informer ses locataires.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- a - Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- b - Les eaux industrielles, définies à l'article 20 du présent règlement,
- c - Les rejets des piscines d'eau douce.

### Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une conduite de branchement, située le plus souvent sous le domaine public,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade », placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible ou accessible,
- Une conduite de raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement et située en domaine privé,
- Une ventilation de colonne de chute.

Les installations réalisées sous domaine privé sont à exécuter conformément aux règles de l'art, aux frais de l'usager, par l'entrepreneur de son choix.

### Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

Le service de l'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service de l'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de façade, ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'assainissement, celui-ci peut lui en donner satisfaction, sous réserve que ces dispositions lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

### Article 6 – Déversements interdits

#### Sont formellement interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes,
  - L'effluent des fosses septiques,
  - Les huiles usagées,
  - Les ordures ménagères,
  - Les huiles usées,
  - Les eaux de mer,
  - Les eaux pluviales (eaux de toiture, de cour, de descente de garage ...),
  - Les eaux de drainage ou de sources,
  - Les eaux de trop-plein ou de vidanges de piscines,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service de l'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle d'analyse occasionnés seront à minima à la charge de l'usager, sans préjudice des suites qui pourront être données.

## Chapitre 2

### Les eaux usées domestiques

### Article 7 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 8 – Obligation de raccordement

#### 8.1 – Raccordement après création du réseau ou après construction nouvelle

Tous les immeubles qui ont accès au réseau d'eaux usées et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, sauf prolongation accordée par le maire en application de la réglementation en vigueur.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de cent pour cent (100%). Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des

eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Lors de la modification d'immeubles entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire, le pétitionnaire sera tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement.

### 8.2 – Contrôle de la conformité des installations et raccordements existants

A l'occasion de la mutation d'un bien immobilier raccordé au réseau d'assainissement collectif ou susceptible de l'être, il doit être établi, par un organisme qualifié ou par le service de l'assainissement, un contrôle de la conformité du raccordement de ses installations avec le présent règlement. Ce diagnostic est établi aux frais du cédant ou de l'ayant-droit. Le diagnostic est obligatoirement remis à l'acquéreur ou au notaire chargé de la vente ainsi qu'au service de l'assainissement collectif.

Dans le cas où le service de l'assainissement collectif considérerait que ledit diagnostic ne permet pas d'établir de façon certaine la conformité des installations et raccordements avec le présent règlement, il se réserve le droit de réaliser un nouveau contrôle, à la charge du cédant ou de l'ayant-droit.

Dans le cas où un tel diagnostic aurait été établi dans l'année précédant la mutation, le cédant ou l'ayant droit n'est pas tenu d'en faire réaliser un nouveau. Il doit toutefois communiquer ce premier diagnostic à l'acquéreur.

### 8.3 – Mise en conformité des raccordements existants

Les propriétaires d'immeubles mal ou incomplètement raccordés ont obligation de mettre leur installation en conformité dans un délai de deux mois après constatation par le service de l'assainissement.

Sont concernées :

- Les eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif)
  - Les eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
  - Les eaux usées s'écoulant au caniveau ou dans un puits
  - Les fosses septiques raccordées au réseau d'eaux usées ou s'écoulant dans le sol de la propriété
  - Les fosses étanches (ou non) encore utilisées
- En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

### Article 9 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection du domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service de l'assainissement et l'autre restitué à l'usager. L'acceptation par le service de l'assainissement crée la convention entre les parties.

## Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements

La collectivité exécutera ou pourra exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard de façade le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique des branchements, dans des conditions définies par la commune.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

Pour les immeubles réalisés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service de l'assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

## Article 11 – Caractéristiques techniques des branchements

### Eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

## Article 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement établi par le service de l'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

## Article 13 – Surveillance, entretien et réparation de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas de rejets non-conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyage ordonnés ou modifications du réseau intérieur.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'abonné, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'abonné s'il y a lieu, tous les travaux dont le service de l'assainissement serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

## Article 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondant seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation d'un branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

## Article 15 – Redevance assainissement

L'usager domestique raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement ; celle-ci est fixée par décision du conseil municipal.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est effectué dans les mêmes conditions que les factures relatives aux fournitures d'eau.

## Article 16 – Participation financière des immeubles neufs

Conformément au code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant, les conditions de perception ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par décision du conseil municipal.

## Chapitre 3 Les eaux pluviales

## Article 17 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, sans détergent, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des descentes de garage etc.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales
- Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement citées à l'article 20 du présent règlement
- Les eaux de drainage.

## Article 18 – Prescriptions communes

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

## Article 19 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

### 19.1 Demande de branchement

La demande, adressée au service de l'assainissement, doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Toutefois, l'administration peut limiter le diamètre du branchement pour tenir compte des capacités présentes du

réseau public. Dans cette hypothèse, le demandeur devra limiter l'évacuation par des moyens appropriés.

### 19-2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que des sableurs ou déshuileurs, avant l'exutoire. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service de l'assainissement.

## Chapitre 4 Les eaux usées industrielles

## Article 20 – Définition des eaux usées industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les eaux usées industrielles ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées qu'après passation d'une convention spéciale de déversement passée entre le service de l'assainissement collectif et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou consécutives à des modifications dues à une extension ou à un changement de destination.

Les conventions spéciales de déversement sont élaborées entre les services d'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Ces conventions précisent les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées non domestiques, ainsi que les caractéristiques des installations de prétraitement, de traitement ou de comptage volumétrique qui pourraient être imposées avant rejet au réseau public.

## Article 21 – Conditions de raccordement pour le déversement d'eaux usées industrielles

Ainsi qu'il en résulte de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, la collectivité, propriétaire des ouvrages constitutifs du réseau public d'assainissement, n'est pas tenue d'accepter des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

Les déversements d'eaux usées non domestiques, telles que définies à l'article 26 du présent règlement, peuvent être autorisés dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif.

## Article 22 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout nouveau déversement aux réseaux d'assainissement ou tout changement d'usage des eaux déversées au réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection du domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

## Article 23 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en

sont requis par le service public d'assainissement concerné, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques,
- un branchement d'eaux usées industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible à toute heure, aux agents du service de l'assainissement.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, peut à l'initiative du service de l'assainissement concerné, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

#### **Article 24 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'usager aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence, conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale établie. Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé choisi par le service de l'assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions et ce, sans préjudice des sanctions prévues.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues, et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

#### **Article 25 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par la convention de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'établissement doit pouvoir justifier au service de l'assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de leur bon fonctionnement.

#### **25.1 – Séparateurs à graisses et séparateurs à féculés**

Les caractéristiques des séparateurs à graisses ou à féculés seront définies en accord avec le service de l'assainissement au vu des éléments fournis par le pétitionnaire.

Ils seront installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc. sur proposition de l'autorité sanitaire.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation minimale permettant d'évacuer une eau conforme aux normes de rejets, et devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,

- que le ou les couvercles puissent résister à la charge de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un déboueur destiné à provoquer :

- la décantation des matières lourdes,
- le ralentissement de la vitesse de l'effluent,
- l'abaissement de sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Dans le cas où l'installation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés de pommes de terre.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculé ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Afin d'éviter la formation d'odeurs et d'acides agressifs, ces appareils doivent être nettoyés fréquemment (8 à 10 jours). La mise en place d'une colonne d'aspiration permet d'éviter d'incommoder le voisinage et sera préférée aux autres systèmes de nettoyage chaque fois que cela sera possible.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à graisses et dans les canalisations.

#### **25.2 – Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues**

Les garages, stations-service et établissements commerciaux et industriels en général, ne doivent pas rejeter dans les égouts publics ou au caniveau des hydrocarbures en général, et particulièrement des matières volatiles telles que benzène, essence etc. qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le déboueur, et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Ils devront avoir un pouvoir séparatif permettant d'obtenir un effluent conforme aux normes de rejets, et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximale en hydrocarbures, et ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil. Un déboueur de capacité appropriée au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de

diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à hydrocarbures et les canalisations

#### **Article 26 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux**

En application du décret 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention spéciale de déversement.

#### **Article 27 – Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **Chapitre 5**

### **Les installations sanitaires intérieures**

#### **Article 28 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables. Il est notamment interdit d'évacuer les eaux pluviales dans les ouvrages d'évacuation des eaux usées et réciproquement.

#### **Article 29 – Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **Article 30 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Dès l'établissement du branchement au réseau d'eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service de l'assainissement collectif pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'accu-

mulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutilisables pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés.

#### Article 31 – Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre les reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même tout orifice sur ces canalisations ou sur ces appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### Article 33 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons devront être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### Article 34 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### Article 35 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 millimètres. Lorsqu'un changement de direction ne

peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 millimètres pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre. Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 m.

#### Article 36 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par l'égout des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Conformément au règlement sanitaire départemental, le système de cabinet d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, et à titre exceptionnel, il pourra être autorisé dans les logements anciens pour les rendre salubres. Dans ce cas, et si techniquement il n'y a pas d'autre solution, les autorisations devront être accordées conjointement par le service de l'assainissement et l'autorité sanitaire. L'utilisation de WC chimique est interdite.

#### Article 37 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### Article 38 – Réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### Article 39 – Mise en conformité des installations intérieures

Le service de l'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans un délai de deux mois. Passé celui-ci, si l'installation n'est toujours pas conforme, le propriétaire sera passible de la majoration de 100 % de la redevance d'assainissement.

## Chapitre 6

### Contrôles des réseaux privés

#### Article 40 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Le présent règlement est applicable pour tout réseau privé d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

#### Article 41 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la commune, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle du service de l'assainissement.

#### Article 42 – Contrôle des réseaux privés

Le service de l'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la diligence et à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires. La parfaite conformité d'un réseau privé est une condition préalable à son intégration dans le domaine public géré par la commune.

## Chapitre 7

#### Article 43 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article 44 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours, dans un délai de quatre mois, vaut décision de rejet.

#### Article 45 – Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention.

Le service de l'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

## Chapitre 8

### Dispositions d'application

#### Article 46 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 20 septembre 2012, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### Article 47 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

#### Article 48 – Clauses d'exécution

Le Maire, les agents communaux habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de Séné, dans sa séance du 20 septembre 2012.